



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-D'AGNY**

**Décision n° 25-déc03
Avenant au marché public de restauration scolaire**

Le Maire de Saint-Laurent-d'Agny,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20d-0507 du 25 mai 2020 fixant les délégations consenties par le Conseil municipal au Maire,

Vu le marché public de restauration scolaire signé entre la commune de Saint Laurent d'Agny et l'entreprise DUPONT Restauration (2022-2025), particulièrement l'article 1.1 du CCAP et l'article 3 de l'acte d'engagement,

Considérant les éléments suivants :

La commune a passé un marché public de restauration scolaire avec l'entreprise DUPONT Restauration. Ce marché, d'une durée initiale de 3 ans, court du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2025. Il a déjà fait l'objet d'ajustements tarifaires annuels minimes. A ce stade de leurs relations contractuelles, les parties entendent faire évoluer la durée du contrat et les tarifs mis en œuvre, sans toutefois que ces évolutions modifient de façon substantielle l'économie du contrat. Cette situation justifie la rédaction d'un avenant au marché public initial, avenant dont les caractéristiques principales sont les suivantes.

1. Évolution de la durée du contrat : prolongation du marché d'un an

L'article 1.1 du Cahier des clauses administratives particulières prévoit la possibilité d'une tacite reconduction par terme d'un an, dans la limite de cinq ans. Cette stipulation est mise en œuvre d'un commun accord entre la commune et son co-contractant pour une durée d'un an. En portant la durée totale du contrat à quatre années, cette prolongation demeure dans le cadre fixé à l'article 1.1 du CCAP.

Cette évolution, si elle peut demeurer tacite, gagnera à être inscrite dans un acte formalisé qui en renforcera la lisibilité.

2. Évolution de la grille tarifaire

Parallèlement, les parties se sont entendues pour faire évoluer les tarifs afin qu'ils suivent partiellement l'évolution des prix des matières premières. Ainsi la grille tarifaire, tant dans sa part forfaitaire que pour les prix unitaires, évolue de l'ordre de 3 % en moyenne. Modifiant l'article 3 de l'acte d'engagement, cette évolution doit également être formalisée.

Aussi, un avenant reprenant ces deux points a été préparé et validé par les deux partenaires. Il entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2025 pour une durée d'un an et sera annexé à la présente décision.

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'accepter et de signer l'avenant au marché public de restauration scolaire (annexé à la présente décision).

Article 2 : qu'il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 3 : qu'une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône,
- Monsieur le Chef du Service de gestion comptable de Givors.

Fait à Saint-Laurent-d'Agny, le 09 avril 2025

Fabien BREUZIN,

Maire

